

# SERVICE PUBLIC DE WALLONIE

## MOBILITE ET INFRASTRUCTURES

Arrêté ministériel relatif à l'expropriation d'un bien immeuble sur le territoire de la commune de WALCOURT à 5650 Yves-Gomezée

---

Le Vice-Président et Ministre du Climat, de l'Energie, de la Mobilité et des Infrastructures,

Vu la Constitution, l'article 16 ;

Vu la loi spéciale de réformes institutionnelles du 08 août 1980, article 6, §1er, X, 1° ;

Vu le décret du 06 mai 1988 relatif aux expropriations pour cause d'utilité publique poursuivies ou autorisées par l'Exécutif Régional Wallon ;

Vu le décret du le décret du 19 mars 2009 relatif à la conservation du domaine public régional routier et des voies hydrauliques, notamment l'article 3 ter ;

Vu le décret du 22 novembre 2018 relatif à la procédure d'expropriation ;

Vu l'arrêté du Gouvernement Wallon du 17 janvier 2019 portant exécution du décret du 22 novembre 2018 relatif à la procédure d'expropriation ;

Vu l'arrêté du Gouvernement Wallon du 13 janvier 2022 fixant la répartition des compétences entre les Ministres et réglant la signature des actes du Gouvernement, article 4 ;

Vu l'arrêté du Gouvernement Wallon du 26 septembre 2019 portant règlement du fonctionnement du Gouvernement, article 21 ;

Considérant les biens à exproprier tels que repris dans le tableau des emprises figurant dans le plan d'expropriation ci-annexé, et indiquant l'identité des titulaires des droits sur les biens immobiliers, les contenances et l'affectation des biens immobiliers à exproprier, déterminées selon les indications du cadastre ;

Considérant que la Direction des Routes de Namur envisage des travaux de réhabilitation et de sécurisation de la section Fraire-Yves-Gomezée-Philippeville et, plus particulièrement de la reconstruction du viaduc d'Yves-Gomezée à Walcourt ;

### **Quant au déroulement de la procédure administrative :**

Considérant que le pouvoir expropriant est un organisme d'intérêt public, le Gouvernement est compétent pour adopter l'arrêté d'expropriation, en vertu de l'article 6, §1er du décret du 22 novembre 2018 relatif à la procédure d'expropriation, ci-après dénommé « le décret ».

Considérant que le dossier d'expropriation a été transmis par envoi recommandé avec accusé de réception le 15 janvier 2024, a été réceptionné en date du 17 janvier 2024 par le SPW Mobilité et Infrastructures, Direction du Support juridique et de la Domanialité, ci-après dénommé « l'Administration » ;

Considérant que l'Administration a transmis par recommandé l'accusé de complétude du dossier en date du 17 janvier 2024 ;

Considérant que l'avis du fonctionnaire délégué du SPW TLPE – Direction de Namur a été sollicité en date du 22 janvier 2024 ; qu'il n'a pas remis d'avis sur le dossier ;

Considérant que l'avis du Conseil communal de la Commune de Walcourt a été sollicité en date du 22 janvier 2024 ; qu'il a remis un avis favorable ;

Considérant qu'en date du 22 janvier 2024, les titulaires de droit sur les biens tels qu'identifiés dans le tableau des emprises du plan d'expropriation F.G.9.5. 2321.E2, ont été invités à remettre leurs observations écrites sur le dossier, qu'ils ont réagi faisant valoir les observations suivantes :

Considérant que par courrier du 15 février, le Collège des Bourgmestre et Echevins a transmis un extrait du registre des délibérations du Collège Communal du 8 février au cours de laquelle un avis favorable a été émis sous réserve d'entamer des démarches en vue de résilier partiellement le Lot 18 du droit de chasse.

Considérant qu'en date du 22 février 2024, La Direction des Routes de Namur a noté cet avis favorable et fera le nécessaire en vue de résilier partiellement le Lot 18 du droit de chasse.

Considérant qu'en date du 22 janvier, un envoi recommandé a été adressé à M. et Mme ANCIAUX-JACQUES afin qu'ils puissent faire part de leurs remarques quant au projet d'expropriation.

Considérant que M. et Mme ANCIAUX-JACQUES n'ont donné aucune suite audit courrier durant la procédure ;

Considérant qu'en date du 22 janvier, un envoi recommandé a été adressé à M. et Mme SCAILLET-MAGAIN pour leur laisser l'opportunité de communiquer leurs observations quant au projet d'expropriation.

Considérant qu'en en date des 7 et 14 février M. et Mme SCAILLET-MAGAIN ont transmis, par courriels, plusieurs questions quant à la nature de la parcelle C450K considérée comme un terrain à bâtir et non une terre qui devra être prise en compte pour déterminer l'indemnité ; quant à vulgarisation du plan d'expropriation ; quant à de probables glissements de terres pour l'excavation au sud de l'expropriation ; quant à un potentiel déplacement de plus de 6m du nouvel ouvrage annoncé vers l'ouest ; quant au placement des bornes et, pour terminer, il ont souhaité une visite sur place afin de mieux cerner les enjeux ;

Considérant qu'en date du 7 mars 2024, la Direction des Routes de Namur a répondu aux demandes de M. et Mme SCAILLET-MAGAIN par courriel, à savoir que : la remarque portant sur la nature de la parcelle C450K a été transmise au Comité d'Acquisition d'Immeubles ; les piquets marqués L24-23 et 22 qui représentent un triangle correspondent aux points 55-53 et 56 du plan, à titre indicatif ; les mesures nécessaires et suffisantes seront prises pour éviter un glissement de terres du fond supérieur au niveau de l'excavation au sud de l'expropriation; le nouvel ouvrage ne sera pas déplacé de plus des 6 m annoncés vers l'ouest et que le décalage est celui déjà présenté lors de la procédure du permis d'urbanisme ; ce sont les plans d'expropriation annexés à l'acte authentique à intervenir qui sont opposables aux

tiers. Le cas échéant, l'abornement des futurs alignements se fera aux frais de la Région wallonne, par le Chef du projet du ressort ou son Délégué, désigné à cette fin de commun accord avec les parties. Celui-ci informera les parties, par lettre recommandée, le jour et l'heure où les opérations de bornages seront effectuées. Un procès-verbal sera dressé et un double sera remis aux parties ; et finalement qu'une visite sur place a été effectuée le 28/02/2024 afin de mieux préciser les enjeux et aspects techniques du projet. Les missions dévolues au Comité d'Acquisition interviendront une fois l'arrêté d'expropriation approuvé.

Considérant qu'en date du 22 janvier 2024, un envoi recommandé a été adressé à M. et Mme PAULY-CHARLOT afin qu'ils transmettent leurs remarques quant au projet d'expropriation.

Considérant que l'Etude des notaires de LOVINFOSSE - VAN DOORSLAER informe, en date du 30 janvier 2024, la Direction des Routes de Namur que le bien de M. et Mme PAULY-CHARLOT est en passe d'être vendu à M. et Mme ABE-CALAY.

Considérant que ceux-ci, par courriel du 17 février 2024, attirent notre attention sur différents points, à savoir : la prise en charge du déplacement de la clôture ; l'accessibilité à leur entrepôt et leur garage durant les travaux ; le montant de l'indemnité à laquelle ils pourraient prétendre ;

Considérant que les futurs acquéreurs ont été conviés à une réunion sur place le 28 février 2024, où ils ont pu obtenir une réponse à toutes leurs questions.

Considérant qu'en date du 7 mars 2024, les doléances de M. et Mme ABE-CALAY, nouveaux propriétaires ont été prises en considération selon les modalités suivantes : la prise en charge du remplacement de la clôture dans le pristin état sur le nouvel alignement ; la garantie de l'accès sécurisé au hangar par le biais d'un accès indépendant réalisé aux frais de la Région wallonne (cfr. Trait vert sur le plan - annexe). Il y sera prévu, aux frais de la Région wallonne, un état des lieux d'entrée et de sortie. Cet accès n'est que provisoire, le temps de la reconstruction du viaduc. Dès la fin des travaux, l'accès initial sera maintenu (trait rouge sur le même plan) ; Pour ce qui est de l'indemnisation, celle-ci relève des prérogatives du Comité d'Acquisition d'Immeubles qui prendra contact avec les différentes personnes concernées dès l'approbation de l'Arrêté d'expropriation.

Considérant que le Comité d'Acquisition d'Immeubles (CAI) de NAMUR a procédé en date du 10 mars 2023 à l'estimation du coût de l'acquisition des parcelles ;

**Quant à la remise du rapport de synthèse de l'Administration qui comporte sa proposition de décision :**

Considérant le rapport de synthèse établi par l'Administration en date du 27 mars 2024, lequel décide de procéder à l'expropriation des biens cadastrés ou l'ayant été à Walcourt, tels que repris sur le plan annexé au présent arrêté, en vue de d'acquérir en pleine propriété les biens immobiliers visés par la demande selon la procédure prévue dans le décret ;

**Quant au champ d'application et au but d'utilité publique de l'expropriation :**

Considérant que l'expropriation a pour objet le transfert du droit de propriété sur des biens immeubles ;

Considérant qu'il est d'utilité publique, pour les motifs qui suivent :

Attendu que par arrêté ministériel du 12 janvier 1972 référencé 8199/136 BL/II E, le ministère des Communications et des Postes, Télégraphes et Téléphones a délivré au ministère des Travaux Publics l'autorisation d'établir un passage supérieur pour la Route Nationale n°5 au-dessus de la ligne de chemin de fer 132 de Charleroi à Mariembourg à la borne kilométrique 93.100 ;

Considérant que le nouveau viaduc sera constitué de deux tabliers indépendants supportant chacun deux voies de circulation redimensionnée aux normes autoroutières, une bande d'arrêt d'urgence et un trottoir de service. Les travées type sont de 40 mètres pour une longueur totale de 264 m. Structurellement, les tabliers seront constitués de deux caissons métalliques et d'une dalle béton armé.

Considérant que la reconstruction intégrale de l'ouvrage, ce compris les piles, impliquera la nécessité de décaler l'ensemble des piles à une distance suffisante des piles actuelles et de la ligne de chemin de fer.

Considérant que cette reconstruction du viaduc d'Yves-Gomezée rentre dans le cadre d'une réhabilitation de l'axe de la E420, autoroute A304 en France pour le contournement de Couvin, N5 Somzée et au-delà, pour laquelle la BEI intervient.

Considérant que l'élargissement de l'ouvrage permettra d'assurer la sécurisation de l'infrastructure routière par sa mise en conformité aux normes autoroutières : bandes de roulement et marquages élargis, création d'une bande d'arrêt d'urgence, zone assujettie aux dispositifs de retenue conformément à la EN1317, création d'un trottoir de service sécurisé ;

Considérant que l'établissement du couloir large de 5m, de part et d'autre de l'ouvrage, assurera l'accès nécessaire au bon déroulement de la surveillance, des différentes campagnes d'inspections de l'ouvrage, dès la mise en œuvre des entretiens courants, spécialisés au moyen de nacelles positives, négatives, échafaudages,) ;

Considérant que les emprises temporaires permettront de limiter les nuisances par le biais de moyens d'exécution adaptés aux contraintes d'accessibilité importantes du site : étroitesse des chemins, présence de bâti, présence du ruisseau d'Yves et présence de la ligne de chemin de fer 132) et que Le temps des travaux de démolition et de reconstruction, il est donc prévu d'y installer des engins de levages qui permettront : l'évacuation directe des poutres par des convois exceptionnels sans découpes préalables ainsi que la fourniture directe des poutres par des convois exceptionnels sans assemblage sur site.

#### **Quant à l'analyse des éventuelles alternatives au projet proposé :**

Considérant qu'aucune alternative n'a été proposée par les parties intéressées ;

Considérant que l'analyse des alternatives éventuelles a été menée dans l'exposé des motifs de l'expropriant, joint au dossier, et conclut qu'aucune alternative technique ou géographique ne peut être retenue ;

Considérant qu'il est inenvisageable de ne rien faire au regard de l'état du viaduc, de sa vétusté et du risque pour son intégrité ;

Considérant qu'il n'est pas possible de fermer la route régionale N5 vu la catégorie fonctionnelle de cette voirie publique laquelle est intégrée dans le réseau à grand gabarit III (RGGIII) de la Région Wallonne par arrêté ministériel du 11 août 1994 ;

Considérant qu'il est également impossible de fermer la ligne L132 d'Infrabel vu le trafic ferroviaire empruntant cette voie unique ;

Considérant qu'il n'est pas faisable de reconstruire intégralement le viaduc, en conservant une partie de la superstructure de l'ouvrage ou en conservant les piles existantes car un remplacement uniquement d'une partie ou de l'intégralité de la dalle de tablier (et des poutres) ou la conservation des piles qui, a priori, ne présentent pas de défauts majeurs n'est pas possible car les poutres de cet ouvrage sont encastrées dans les chevêtres (à l'exception évidemment des appuis mobiles situés sous le joint de dilatation). Dès lors, conserver les piles reviendrait à repartir sur une structure similaire, ce qui n'est pas envisageable en cas de problème ou pour toute intervention ultérieure ;

Considérant qu'il est irréaliste de déplacer le viaduc tant techniquement qu'administrativement au regard des contingences et contraintes rencontrées sans compter que cette option implique également de devoir modifier le tracé de la chaussée afin d'assurer les raccordements nécessaires ;

Considérant qu'il est impératif d'élargir le viaduc afin de respecter le principe d'une sécurisation de l'infrastructure routière par sa mise en conformité aux normes autoroutières ;

Considérant qu'il ne peut y avoir d'élargissement du viaduc de part et d'autre de l'ouvrage au vu de la nécessité de garantir, pendant toute la durée des travaux, le passage des usagers en deux fois une bande tant au niveau de la chaussée que du viaduc. La conservation des deux-tiers du tablier, à savoir quatre poutres sur les six de l'ouvrage, seront nécessaires pour assurer le passage des usagers ;

Considérant qu'élargir le viaduc intégralement sur son flanc orienté est n'est pas une option compte tenu du contexte géotechnique complexe et problématique de la zone du viaduc et des problèmes de stabilité rencontrés sur des talus jouxtant le viaduc côté nord, particulièrement ceux du sens négatif.

Considérant que l'élargissement sur son flanc « ouest » est donc jugé moins impactant puisqu'il tient compte de la distance projetée du viaduc au front de bâtisse la plus proche, à savoir le bâtiment du n°17 de la rue Crève-cœur sis au pied du flanc « est » de l'ouvrage.

#### **Quant à la nécessité d'exproprier :**

Considérant que le domaine public actuel ne permet pas la reconstruction du viaduc d'Yves-Gomezée, pourtant indispensable ;

Considérant dès lors que la seule issue possible est l'acquisition des parcelles nécessaires au projet par le biais d'une procédure d'expropriation, l'utilité publique se justifiant pleinement dans le cas d'espèce, comme évoqué ci-avant ;

**ARRETE :**

**Art. 1 :** L'utilité publique exige, pour la reconstruction du viaduc d'Yves-Gomezée, la prise de possession des emprises reprises au plan numéro F.G.9.5. 2321.E2.

**Art. 2 :** A défaut de cession amiable, les emprises indiquées au plan visé à l'article 1 seront expropriées conformément au décret du 22 novembre 2018 relatif à la procédure d'expropriation.

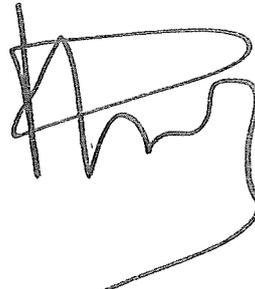
**Art. 3 :** Le plan visé à l'article 1 peut être consulté auprès des bureaux de la Direction des Routes de Namur (Avenue Gouverneur Bovesse 37 à 5100 Jambes).

**Art. 4 :** La liste des propriétaires des parcelles cadastrales visées par ce plan est annexée au présent arrêté.

**Art. 5 :** Les biens visés par le présent arrêté sont intégrés au domaine public de la Région wallonne.

Namur, le **13 MAI 2024**

Le Ministre,

A handwritten signature in black ink, consisting of several loops and a long horizontal stroke at the bottom.

Philippe HENRY